



**MRC  
Haut-Richelieu**

## AVIS DE PROMULGATION

### RÈGLEMENT 548

---

---

AUX CONTRIBUABLES DES MUNICIPALITÉS D'HENRYVILLE, LACOLLE, MONT-SAINT-GRÉGOIRE, NOYAN, SAINT-ALEXANDRE, SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU, SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE, SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, SAINT-PAUL-DE-L'ILE-AUX-NOIX, SAINT-SÉBASTIEN, SAINT-VALENTIN, SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS, SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE ET VENISE-EN-QUÉBEC SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

---

---

**AVIS PUBLIC** est par la présente donné que les membres du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu, siégeant en séance ordinaire le 10 octobre 2018 ont adopté le règlement 548 modifiant le règlement RM 500 concernant les usages, la circulation, le stationnement, les nuisances, les animaux, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les deux parcs régionaux du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Ledit règlement est à la disposition des contribuables pour consultation dans chacune des municipalités concernées, au bureau de la MRC du Haut-Richelieu situé au 380, 4<sup>e</sup> Avenue à Saint-Jean-sur-Richelieu de même que via le site web de la MRC du Haut-Richelieu au [www.mrchr.qc.ca](http://www.mrchr.qc.ca).

Donné à Saint-Jean-sur-Richelieu, ce onzième jour d'octobre 2018.

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Joane Saulnier

## RÈGLEMENT 548

---

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM 500 CONCERNANT LES USAGES, LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, LES NUISANCES, LES ANIMAUX, LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES DEUX PARCS RÉGIONAUX DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

---

#### **ARTICLE 1 – TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement RM 500 concernant les usages, la circulation, le stationnement, les nuisances, les animaux, la propriété, la sécurité, la paix et l'ordre dans les deux parcs régionaux du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu ».

#### **ARTICLE 2 – BUT DU RÈGLEMENT**

En prévision de la légalisation du cannabis à l'échelle nationale à compter du 17 octobre 2018, ce règlement a pour but d'assurer la concordance avec la *Loi encadrant le cannabis* (2018, chapitre 19, article 19) édictée par le projet de loi 157 intitulé « Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière » lequel a été sanctionné le 12 juin 2018 et prévoit une interdiction de fumer du cannabis sur les voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

#### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4**

L'article 4 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« Cannabis » :

1. Toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque, à l'exception des parties suivantes :
  - une graine stérile d'une plante de cannabis;
  - une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines d'une telle plante;
  - des fibres obtenues d'une tige de plante de cannabis;
  - une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante.
2. Toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;
3. Une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue.

#### **ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12**

L'article 12 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

25° de fumer du cannabis.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 15**

Le texte de l'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

## Règlement 548 – Suite

Quiconque contrevient à l'article 6 ou 7 du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.  
Pour une récidive, une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8, sous réserve du deuxième alinéa de cet article, à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 24<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 ou à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.  
Pour une récidive, une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 25<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 500,00 \$.  
Pour une récidive, ces montants sont portés au double.

### **ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé : Réal Ryan  
Préfet

Signé : Joane Saulnier  
Directeur général et secrétaire-trésorier